Office
de la protection
du consommateur
Québec

Direction des services aux consommateurs
et de la surveillance

PAR LA POSTE

Québec, le 3 mars 2025

Ashley Ann Airey
Green Funds Group
12, Simon Road
Kanesatake (Québec) J0N 1E0

À l'attention de Ashley Ann Airey, propriétaire

OBJET : **RAPPEL**
Dossier nº 3074400-1000

Bonjour,

Selon les informations recueillies à l'occasion de nos activités de surveillance, nous avons constaté que certaines dispositions des lois et des règlements sous la responsabilité de l'Office pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre. Nous avons tenté, sans succès, de joindre un représentant de votre entreprise afin d'en discuter.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Mélissa-Anne Bourdages
Inspecteur(trice) de conformité législative et réglementaire
888 672-2556, poste 3315
Melissa-Anne.Bourdages@opc.gouv.qc.ca

p.j. Libellé des articles pertinents.

Libellé des articles pertinents
Extraits :

Loi sur la protection du consommateur

321.

Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 57;

b) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi;

c) le commerçant qui opère un studio de santé;

d) le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics ou relatif à un autre bien ou à une autre catégorie de biens déterminés par règlement, à l'exception d'un contrat dont le souscripteur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

e) le commerçant de véhicules routiers;

f) le recycleur de véhicules routiers;

g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;

h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2).

À titre informatif :

Loi sur la protection du consommateur

115.

Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;

b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

322.

Lorsqu'un commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, de crédit variable, de crédit à coût élevé ou de louage à long terme à coût élevé, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit ou des frais de crédit implicites et la restitution de la partie des frais de crédit ou des frais de crédit implicites déjà payée.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

61.0.3.

Le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le taux officiel d'escompte est celui en vigueur à l'expiration d'une période de deux jours suivant son annonce par la Banque du Canada.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, pour déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en vertu du contrat en cas de défaut du consommateur.

Office de la protection du consommateur
Québec

Explications des mesures entrant en vigueur le 1er août 2019

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, et ses règlements

Mise en garde
Ce document présente un contenu vulgarisé dans le but de favoriser la compréhension des modifications législatives et réglementaires entrant en vigueur le 1er août 2019. Il ne remplace en aucun cas les textes de la Loi sur la protection du consommateur et de son règlement d'application. Ceux-ci ont préséance; il est suggéré de s'y référer.

Contrat de prêt d'argent : renseignements exigés

Le contrat de prêt d'argent conclu avec un consommateur doit contenir les renseignements suivants :

- le capital net. S'il est versé en plusieurs avances :
  - le montant et la date de chacune d'elles, ou
  - la manière de déterminer ce montant et cette date;
- les frais de crédit exigés;
- l'obligation totale du consommateur;
- la durée du contrat;
- le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances selon lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- le montant, la fréquence et la date d'échéance des versements du consommateur;
- s'il y a lieu, l'information sur les contrats optionnels : nature, frais et droit de résiliation du consommateur;
- le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- s'il y a lieu, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, l'information selon laquelle le consommateur peut fournir une assurance qu'il détient déjà ou en choisir une autre (sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue);
- s'il y a lieu, le numéro de permis du commerçant.

Le contrat dont le taux de crédit est susceptible de varier doit aussi contenir les renseignements suivants :

- le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;
- la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;
- une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;
- une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif, sur la base du taux de crédit initial, et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;
- une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

Contrat de prêt d'argent : modèle

Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences.

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115)

Date: .....

(date de la conclusion du contrat)

Lieu: .....

(lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

.....

(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)

.....

(le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....

(nom du consommateur)

.....

(adresse du consommateur)

1. Capital net ..... $

2. Intérêt ..... $

3. Autres composantes des frais de crédit ..... $

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt ..... $

5. Obligation totale du consommateur ..... $

6. Taux de crédit ========== %

(Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :

.....)

Le présent contrat est conclu pour une durée de.....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date)

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à .....

(adresse) en ..... (nombre) versements différés de ..... $ le ..... (nombre) jour de chaque mois consécutif à compter du ……..... (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- ☐ Oui
- ☐ Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

Prêt d'argent : encadré informatif

Le contrat de prêt d'argent doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas.

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
Durée du contrat	Indiquer la durée du contrat.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements	Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit initial	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, *de même que le fait qu'il est susceptible de* varier en cours de contrat.
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements établis selon le taux de crédit initial	Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
Durée du contrat	Indiquer la durée du contrat.
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements	Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit initial	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, *de même que le fait qu'il est susceptible de* varier en cours de contrat.
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements établis selon le taux de crédit initial	Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.

Prêt d'argent : mention obligatoire

Le contrat de prêt d'argent doit comporter une mention obligatoire telle que celle-ci :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de prêt d'argent : opposabilité des moyens en droit du consommateur contre un commerçant de crédit qui collabore avec un commerçant vendeur (ou autre)

Le consommateur qui a utilisé un prêt d'argent pour payer un contrat de service ou un contrat de vente ou de location d'un bien peut opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service (le commerçant-détaillant). Ce droit du consommateur s'applique désormais s'il a utilisé un prêt d'argent obtenu à l'occasion ou en considération du contrat de vente ou de location du bien, ou du contrat de service, et quand le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur. Le consommateur peut aussi exercer ces moyens en demande contre le prêteur, à certaines conditions.

Exemple et précision

Un consommateur achète un bien, par exemple une piscine. La piscine est payée à l'aide d'un prêt personnel obtenu lors de la vente, le commerçant vendeur bénéficiant d'une collaboration avec un prêteur d'argent. La piscine fuit après 2 mois, sans que le consommateur en ait abusé ou l'ait endommagée. Le consommateur ne veut plus payer le prêteur d'argent.

- Le consommateur peut opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant de piscine.
- Si le commerçant qui a vendu le bien a cessé ses activités, n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli, le consommateur peut également demander au prêteur d'argent qu'il exécute les obligations du commerçant-détaillant, puisqu'il en est alors responsable. Cette responsabilité du prêteur d'argent se limite toutefois au montant de sa créance contre le consommateur au moment de la conclusion du contrat, ou au montant du paiement qu'il a reçu s'il a cédé cette créance.

Office de la protection du consommateur
Québec

Explications des mesures entrant en vigueur le 1er août 2019

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et ses règlements

Mise en garde
Ce document présente un contenu vulgarisé dans le but de favoriser la compréhension des modifications législatives et réglementaires entrant en vigueur le 1er août 2019. Il ne remplace en aucun cas les textes de la Loi sur la protection du consommateur et de son règlement d'application. Ceux-ci ont préséance; il est suggéré de s'y référer.

Évaluation de la capacité de payer du consommateur : obligation

Le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé avant de conclure un contrat de crédit avec lui ou d'augmenter sa limite de crédit dans un contrat de crédit variable.

Le commerçant est aussi tenu d'évaluer la capacité du consommateur d'exécuter ses obligations (notamment, faire ses versements) avant de conclure un contrat de location à long terme avec lui.

L'exigence revient :

- au commerçant qui conclut le contrat;
- sinon, au commerçant à qui le contrat conclu est cédé, si c'est ce commerçant qui en a approuvé la conclusion.

Évaluation de la capacité de payer du consommateur : renseignements qui peuvent être utilisés

On considère que le commerçant a évalué la capacité de payer du consommateur (il est, selon la loi, réputé satisfaire à cette obligation) quand il prend en compte ces renseignements :

- le niveau général des revenus bruts du consommateur, incluant :
  - son revenu brut et la source de celui-ci,
  - selon le cas, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi;
- ses dépenses mensuelles et récurrentes liées directement à l'habitation (paiement du loyer, versements hypothécaires, etc.);
- les versements mensuels requis par d'autres contrats de crédit ou de location à long terme (remboursement d'un prêt personnel, d'une carte ou d'une marge de crédit, location d'un véhicule, etc.);
- l'information contenue dans le dossier de crédit du consommateur, par exemple chez Equifax ou TransUnion;
- l'historique de crédit du consommateur auprès du commerçant, s'il y a lieu.

Évaluation de la capacité de remboursement du consommateur : institutions financières

On considère que certaines institutions financières remplissent l'obligation d'évaluer la capacité de remboursement du consommateur. Selon la Loi sur la protection du consommateur, elles sont réputées satisfaire à cette obligation si elles doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation. Ces institutions financières sont soumises à l'une des lois suivantes :

- Loi sur les assurances;
- Loi sur les coopératives de services financiers;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;
- Loi sur les banques;
- Loi sur les sociétés d'assurance;
- Loi sur les associations coopératives de crédit;
- Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

Évaluation de la capacité de remboursement : absence d'évaluation

Le commerçant qui n'évalue pas la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé perd le droit aux frais de crédit. Si le consommateur en a déjà payé, le commerçant doit les lui rembourser.

Évaluation de la capacité de remboursement : prêt sur gage

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 $ ou moins au consommateur, n'est pas tenu d'évaluer la capacité de remboursement de ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit débourser pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : définition

Pour déterminer si un contrat de crédit est à « coût élevé », il faut prendre le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada et y additionner 22 points de pourcentage. Il s'agit d'un contrat de crédit à coût élevé si son taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur est supérieur au résultat obtenu.

Précision

Le taux officiel d'escompte à utiliser dans ce calcul est celui qui est en vigueur 2 jours après son annonce par la Banque du Canada. Ce taux est indiqué dans le site Web de Statistiques Canada (www150.statcan.gc.ca), section Données, tableau Statistiques du marché financier. L'adresse exacte de la page à consulter est la suivante : www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1010014401.

Exemple

Un commerçant d'autos d'occasion offre du crédit à haut risque (parfois appelé « deuxième chance au crédit ») à un consommateur. Il lui propose un contrat de vente à tempérament dont le taux de crédit est de 25 %. Le taux officiel d'escompte en vigueur à ce moment est de 1,75 %. Le contrat de vente à tempérament proposé serait donc à coût élevé, puisqu'il est supérieur à 23,75 % (1,75 % + 22 %).

Contrat de crédit à coût élevé : document à remettre au consommateur

Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou d'augmenter sa limite de crédit dans un contrat de crédit variable, le commerçant doit lui remettre un document. Seul ce qui suit doit y figurer :

- les renseignements dont le commerçant a tenu compte pour évaluer la capacité de remboursement du consommateur (les institutions financières réputées satisfaire à cette obligation doivent quand même lui fournir ces renseignements);
- la règle utilisée pour calculer son ratio d'endettement prévue par le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur;
- les éléments qui ont servi pour calculer son ratio d'endettement;
- son ratio d'endettement;
- si ce ratio est plus grand que 45 %, la mise en en garde suivante, écrite en caractères d'au moins 12 points et comportant le mot « avertissement » en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.

Précision

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 $ ou moins au consommateur, n'est pas tenu de remettre le document à ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit débourser pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : calcul du ratio d'endettement

Le ratio d'endettement du consommateur correspond à un pourcentage. Il représente la fraction de certaines de ses dépenses mensuelles par rapport à ses revenus bruts mensuels.

Les dépenses mensuelles à prendre en compte sont les suivantes :

- les dépenses récurrentes liées directement à l'habitation (paiement du loyer, versements hypothécaires, etc.). Le contrat qui doit être remplacé par le contrat de crédit à coût élevé proposé n'a pas à être pris en compte;
- les versements requis par :
    - les contrats de crédit ou de location à long terme déjà conclus. Le contrat qui doit être remplacé par le contrat de crédit à coût élevé proposé n'a pas à être pris en compte;
    - le contrat de crédit à coût élevé proposé. Si ce contrat est relatif à une carte ou une marge de crédit, il faut prendre en compte le versement minimal exigé en cas d'atteinte de la limite de crédit.

Précision

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 $ ou moins au consommateur, n'est pas tenu de calculer le ratio d'endettement de ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit débourser pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : ratio d'endettement supérieur à 45 %

Le consommateur dont le ratio d'endettement est supérieur à 45 % et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé est présumé avoir conclu un contrat qui comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante.

Précisions

- Le consommateur pourrait demander au commerçant (et, en cas d'absence de règlement à l'amiable avec ce dernier, au tribunal) d'annuler ce contrat ou de réduire ses obligations. Il n'aura pas *a priori* à démontrer que son contrat comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante. Il reviendra d'abord au commerçant de tenter de convaincre le tribunal du contraire.
- La présomption à savoir que le consommateur a conclu un contrat comportant une obligation excessive, abusive ou exorbitante ne s'applique pas si le commerçant a prêté un capital net de 500 $ ou moins au consommateur et qu'il se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

  Les situations sont les suivantes :

  - dans le contexte d'un prêt sur gage;
  - dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
  - dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit débourser pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : délai d'annulation

Le consommateur peut annuler (selon la loi, « résoudre ») un contrat de crédit à coût élevé dans les 10 jours qui suivent celui où il a en main un double du contrat.

Précisions

- Lors d'une résolution de contrat, le commerçant et le consommateur se retrouvent dans la situation où ils étaient avant sa conclusion. Chacun doit remettre à l'autre ce qu'il a reçu.
- Le consommateur qui conclut un contrat de vente à tempérament à coût élevé pour un véhicule neuf ne bénéficie plus du délai de 10 jours dès qu'il en prend possession.
- Le délai de 10 jours ne s'applique pas dans le contexte d'un prêt sur gage, quand le commerçant a prêté un capital net de 500 $ ou moins au consommateur et qu'il se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net. (Le consommateur peut toutefois annuler le contrat dans les 2 jours qui suivent celui où il a en main un double du contrat.)

  Les situations sont les suivantes :

  - dans le contexte d'un prêt sur gage;
  - dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
  - dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit débourser pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : permis exigé

Le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit être titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur. Ce permis est valide 2 ans. Un formulaire à remplir pour en faire la demande est disponible (ou le sera sou peu) au www.opc.gouv.qc.ca/commercant.

Si un consommateur conclut un contrat avec un commerçant qui n'a pas de permis alors qu'il le devrait, il peut en demander l'annulation.

Ce permis n'est pas nécessaire pour :

- une banque;
- une coopérative de services financiers;
- une société de fiducie ou une société d'épargne;
- un commerçant qui conclut :
  - un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière,
  - un contrat de prêt d'argent pour le paiement d'une prime d'assurance;
- une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances.

Contrat de crédit à coût élevé : droits associés au permis

Les droits à payer pour obtenir un permis de commerçant de contrat de crédit à coût élevé sont les suivants :

Du 1er août 2019 au 30 avril 2021	Du 1er mai 2021 au 30 avril 2023	Du 1er mai 2023 au 30 avril 2025	À partir du 1er mai 2025
1023 $	1535 $	2046 $	2567 $

Un commerçant qui fait du prêt d'argent et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit avoir les deux permis requis. Les droits qu'il doit alors payer sont, au total, quand les deux permis sont demandés ou renouvelés en même temps, les suivants :

Du 1er août 2019 au 30 avril 2021	Du 1er mai 2021 au 30 avril 2023	Du 1er mai 2023 au 30 avril 2025	À partir du 1er mai 2025
1534,50 $	2302,50 $	3069 $	3850,50 $

Ces droits pourraient être indexés le 1er juillet de chaque année.

Contrat de crédit à coût élevé : recouvrement d'une créance

Un agent de recouvrement ou son représentant peut recouvrer une créance pour un commerçant de crédit à coût élevé seulement si ce dernier est titulaire d'un permis. Cette règle s'applique aussi au recouvrement d'une créance pour le compte d'un prêteur d'argent.

Contrat de crédit à coût élevé : contenu du contrat

Le titre d'un contrat de crédit à coût élevé doit comporter la mention « à coût élevé ». Ainsi, les titres suivants sont possibles :

- Contrat de prêt d'argent à coût élevé;
- Contrat de crédit variable à coût élevé;
- Contrat de vente à tempérament à coût élevé;
- Contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament à coût élevé.

Le numéro de permis du commerçant doit figurer dans ce contrat.

Les articles 61.0.7, 61.1.10, 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur présentent les modèles de contrat à utiliser.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – prêt d'argent

Un contrat de prêt d'argent à coût élevé doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent à coût élevé)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ouest déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – carte de crédit

Un contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit à coût élevé)

0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis.

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de

50 $. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – marge de crédit

Un contrat de crédit variable, autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit à coût élevé)

01.) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis.

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur,

locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – contrat assorti d'un crédit

Un contrat assorti d'un crédit à coût élevé doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit à coût élevé)

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans les cas de vente d'un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;
b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat

2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

4. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.

5. Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79 et 93 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.